

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 23/2025 du 21 mars 2025

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
ET DEVANTS DE PROPRIETES**

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le patrimoine communal,

Le Maire d'Orcet,

Considérant les moyens matériels et le personnel communal affecté à l'entretien du patrimoine communal,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Préambule :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orcet et les mesures ci-après détaillées sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1 mètre de largeur

Par riverain, il est entendu tout propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que cela soit, de la parcelle jouxtant la voirie en domaine public.

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit dans les rues, ruelles, impasses ou passages et sur tout espace public. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 2 : Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. **Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble**

bâti ou non bâti. Les riverains sont notamment tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate. Les produits de balayage doivent être mis au compost, dans des sacs poubelles, dans les containers ou dans les points d'apport volontaires afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou que le tri. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, à condition toutefois que cela n'entrave pas la circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite (1.40m)

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures et/ ou remorques en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égoutage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le riverain, au droit de la limite de propriété.

Les riverains devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égoutage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux. Ainsi, les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 7 : Par temps de neige ou de gelée (verglas), les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 8 : Les déjections canines ou de tous autres animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 9 : Il est interdit d'apposer sur la voie publique des panneaux, inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements sans autorisation écrite préalable du Maire.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du riverain, pourra être engagée.

Article 11 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la COB de Veyre-Monton.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Orcet le : 21 mars 2025

Signé à Orcet le 25/3/2025

Publié le : 26/03/2025

Le Maire,


Dominique GUELON

